

Déclaration de résidence du producteur

Toutes les personnes recevant une mention de producteur au générique de la production doivent remplir la présente formule.

CANADA) EN CE QUI CONCERNE le crédit d'impôt pour la production
) cinématographique et télévisuelle ontarienne administré par la Société de
) développement de l'industrie des médias de l'Ontario et l'Agence du
) Revenu du Canada;
)
) ET EN CE QUI CONCERNE la demande de
)
) _____ (l'« auteur de la demande »)
) nom de l'auteur de la demande (société de production)
) relativement à :
)
à savoir :) _____ (la « production »)
titre de la production

Je soussigné(e), _____,
(nom et prénoms du déclarant)

résidant à _____
(adresse, numéro d'appartement, ville, province, code postal)

DÉCLARE SOLENNELLEMENT ce qui suit :

1. J'exerce la profession de _____ et, à ce titre, j'offre / j'ai offert mes
(profession)
services de producteur à l'auteur de la demande relativement à la production susmentionnée
du _____ au _____
(date de début des services) (date de fin des services)
2. Je suis et serai, à toutes dates pertinentes, un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
3. J'étais un résident habituel de l'Ontario le 31 décembre des deux années qui ont immédiatement précédé l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues commencent / ont commencé.
4. Je produis une déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers à titre de résident de l'Ontario. J'ai produit ou je produirai une telle déclaration à l'égard des deux années d'imposition qui précèdent / ont précédé immédiatement l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues de la production commencent / ont commencé.
5. Je confirme que je fournirai sans délai, sur demande écrite, des preuves documentaires satisfaisantes à l'égard des points visés aux dispositions 1, 2, 3 et 4 ci-dessus à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario.

ET je fais la présente déclaration solennelle la croyant, en mon âme et conscience, véridique. Je sais aussi qu'elle a la même force exécutoire qu'une déclaration faite sous serment.

signature du déclarant

(date)

1. Le terme « citoyen ontarien » [« Ontario-based individual »] désigne, en ce qui concerne une production ontarienne admissible, une personne qui, du fait qu'elle fait partie des personnes énumérées à l'alinéa 2 a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est assujettie à l'imposition aux termes de l'article 2 de cette loi à l'égard de l'année précédant l'année au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vues de la production commencent.

2. Un « producteur » est défini comme un particulier qui, à la fois :
- a. contrôle la production et en est le principal décideur;
 - b. est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;
 - c. est indentifié dans la production comme étant le producteur de la production.